



Assemblée générale

Distr. limitée
1er octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 66 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

**Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande
et Suède : projet de résolution**

Réduction des armes nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Prenant en considération l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996¹, et la conclusion unanime à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »,

Insistant sur la volonté sans équivoque exprimée par les États dotés d'armes nucléaires dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire, ce que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI²,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la nécessité pour eux de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finaux adoptés lors des conférences chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 1995,

¹ A/51/218, annexe; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)], première partie, art. VI, al. 8 à 12 du préambule, par. 15:6.



Notant l'importance attachée à la question de la réduction des armes nucléaires non stratégiques par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire³,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques⁴,

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires de procéder de façon transparente, vérifiable et irréversible à une réduction de leurs armes nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

1. *Décide* qu'il faudrait accorder la priorité à une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques;

2. *Décide aussi* que la réduction et l'élimination des armes nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement;

3. *Décide en outre* que la réduction des armes nucléaires non stratégiques devrait s'effectuer de façon transparente et irréversible;

4. *Convient* qu'il importe de perpétuer, de réaffirmer et d'appliquer les Initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armes nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent;

5. *Invite* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à inscrire les Initiatives nucléaires présidentielles dans un traité juridiquement contraignant;

6. *Appelle de ses vœux* l'adoption d'autres mesures propres à créer un climat de confiance et de transparence afin de réduire les menaces que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

7. *Appelle également de ses vœux* l'adoption de mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques;

8. *Invite* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer des négociations portant sur un accord effectivement vérifiable concernant des réductions substantielles des armes nucléaires non stratégiques;

9. *Convient* de l'importance des mesures de sécurité et de protection physique spécifiques pour le transport et l'entreposage d'armes nucléaires non stratégiques;

³ Voir A/54/2000.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)], première partie, art. VI, al. 8 à 12 du préambule, par. 15:9.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant les vues des États Membres sur la question de la réduction des armes nucléaires non stratégiques;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé « Réduction des armes nucléaires non stratégiques ».
